



## **EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire**

**N° 2020-143**

**OBJET : REGLEMENTANT LE MARCHÉ DU JEUDI MATIN  
SUR LA COMMUNE.**

**-oOo-**

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°87/12-2015 du 4 octobre 2015 fixant les droits de place ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasions ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie arrêté du code de commerce.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2016-22, il s'applique au marché d'approvisionnement ou autre. Le marché d'Esbly se tient sur le parking de la mairie côté rue mademoiselle Poulet.

**Article 2** : Le jour et l'heure d'ouverture à la vente du marché municipal est fixés comme suit :

- Jeudi de 8 H 30 à 12 H 30

**Article 3** : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.  
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**Article 4** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 5** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit, au titulaire de l'emplacement, d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire ou son adjoint de référence peut attribuer, en priorité, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 7** : Les emplacements peuvent être attribués « à l'abonnement ou à la journée ». Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables pour la durée du marché.

**Article 8** : L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire ou son adjoint de référence a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois ;

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise/commerce.

**Article 9** : Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 H 30.

L'attribution des places disponibles s'effectue entre 8 H 30 et 9 H 00. Tout emplacement non occupé d'un abonné, à ce moment, est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

**Article 13** : Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 14** : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

**Article 15** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire ou son référent, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**Article 16** : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, sans motif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 17** : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements pourra donner lieu à remboursement des droits de place que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager (mois en cours).

**Article 18** : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent, momentanément, privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 19** : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 20** : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur

**Article 10** : Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant,
- Son adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels,
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

**Article 11** : Les candidats, à l'obtention d'un emplacement, ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le responsable des marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

**Article 12** : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat, par le préposé, de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants, une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité,
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte,
- Un document justifiant de leur identité.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

tarification est fixée, par délibération du conseil municipal, conformément au CGCT.

**Article 21** : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 22** : Les droits de place sont perçus par le régisseur de la mairie, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place, établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement.

**Article 23** : Les commerçants sont autorisés à stationner leur véhicule sur des emplacements réservés.

**Article 24** : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement, réservées au passage des usagers, sont laissées libres en permanence.

**Article 25** : Le déchargement s'effectue sur le parking de la mairie situé rue mademoiselle Poulet à partir de 6 H 00 et les commerçants doivent quitter les lieux au plus tard à 13 H 15.

**Article 26** : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux (parking de la mairie).

**Article 27** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 28** : Les professionnels, installés sur le marché, devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

**Article 29** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 30** : Le maire ou son adjoint de référence est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction à ce dernier sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement durant une semaine ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 31** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du mois de septembre 2020.

**Article 32** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Régisseur des droits de place et ses suppléants,
- Service des Finances Locales,
- Directeur Général des Services d'Esbly,
- Agents de la Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 10 août 2020

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa  
transmission*

*et*

*de l'affichage le : 18 AOUT 2020*  
*A Esbly, le 18 AOUT 2020*



Le Maire,

Ghislain DELVAUX